



# VILLE DE SIGEAN

## ARRETE

AR PM 48/24

### **Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour l'installation d'une terrasse**

#### **Le Maire de la ville de Sigean**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22.2° et 7° ainsi que les articles L2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2125-1 et L2125-3,

**Vu** le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2,

**Vu** le Code de commerce, notamment l'article R2122-1,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 09/12/2022 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat à :

- A modifier des tarifs municipaux.

**Vu** la décision n° DEC-2023-74 en date du 25 mai 2023 portant délivrance d'occupation du domaine public.

**Vu** l'arrêté n° AR-DG-2021-n°12 du 21 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Serge DEIXONNE.

**Vu** la demande en date du 01/01/2024, par laquelle Madame Yvette MIALHE sollicite l'autorisation d'une occupation nue sur le domaine public de 1 mètre linéaire et 1 mètre de large au droit de son commerce,

## **MISE EN LIGNE LE 28-02-2024**

**Considérant** que la délivrance d'occupation du domaine public, doit être assortie de l'obligation de payer une redevance,

**Considérant** que font partie du domaine public, les voies publiques, trottoirs, places et autres espaces ouverts au public,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public communal et notamment de la voirie, par les commerces, chantiers et toutes autres personnes privées ou publiques, dans le but de préserver l'intégrité du domaine public.

**Considérant** que la régie municipale « Droits de place » permet l'encaissement de ce type de recettes,

**Considérant** que la demande susvisée entre dans le champ d'application des dérogations à la mise en concurrence de l'utilisation privative du domaine public prévues par l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques en raison des caractéristiques géographiques, techniques et physiques particulières de la dépendance, qui venant au droit de l'activité considérée, ne peut être utilement occupée que par le commerçant exploitant, pétitionnaire de ladite demande.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Madame Yvette MIALHE est autorisée à occuper le domaine public sur 1 mètre linéaire et 1 mètre de large au droit de son commerce, situé au 31 Avenue de Port-la-Nouvelle.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la période du **01 Janvier 2024 au 31 décembre 2024**. Elle ne fera pas l'objet d'une tacite reconduction. La demande de renouvellement sera formulée par écrit adressée à M. le Maire. Elle est personnelle, incessible et ne peut faire l'objet d'aucun transfert ni sous-location. Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite.

**Article 3 :** Cette autorisation d'occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance selon les tarifs fixés par décision n°DEC-2023-74 en date du 25 mai 2023.

Le montant de cette redevance étant **fixé par une occupation nue par M<sup>2</sup> à 15 euros et par une occupation avec couverture démontable par M<sup>2</sup> à 25 euros.**

**Article 4 :** L'emplacement doit être maintenu propre. En cas d'insalubrité (taches d'huile, graisse, ...) le nettoyage sera facturé au titulaire de la présente autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est responsable de tous les dommages causés du fait de son occupation, à la voirie, à ses usagers ou aux tiers. Aucun aménagement nécessitant un ancrage au sol n'est autorisé.

Le bénéficiaire devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation du domaine public.

Le bénéficiaire est également seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la commune en garantie pour des dommages causés à ses installations par des tiers.

**Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment pour motif tiré de la protection du domaine public ou pour motif tenant à l'intérêt du domaine public occupé. Le retrait de cette autorisation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

**Article 6 :** Sont considérés comme terrasse ou étalages tous les aménagements ainsi que le mobilier nécessaire au bon fonctionnement de ce commerce positionnés à l'extérieur du commerce.

Les aménagements devront être installés devant la façade commerciale, de façon à en assurer la solidité et la stabilité afin de ne pas mettre en cause la sécurité des usagers de la voie publique.

Les aménagements ainsi que le mobilier devront préserver l'accès aux riverains et ne devront pas masquer la signalisation routière. Par ailleurs, un passage d'une largeur minimum d'1,20 mètre devra être assuré pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Les clients faisant usages des installations sur la voie publique ne pourront en aucun cas troubler la tranquillité du voisinage. Le titulaire de l'autorisation sera tenu pour responsable en cas de troubles avérés.

**Article 7 :** le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port La Nouvelle ;
- Monsieur le Chef de centre de secours de Sigean ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

**MISE EN LIGNE LE 28-02-2024**

**Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Sigean, le 26/02/2024  
L'Adjoint au Maire par délégation  
Serge DEIXONNE

  
Pour le maire,  
L'élu délégué  
Serge DEIXONNE

